

## DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

### PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER N° 30176-535 « PÔLE SATIGNY-GARE » SITUÉ ENTRE LA ROUTE DE LA GARE-DE-SATIGNY ET LES VOIES FERRÉES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SATIGNY

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier N° 30176-535, situé entre la route de la Gare-de-Satigny et les voies ferrées, sur le territoire de la commune de Satigny ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny, du 24 septembre 2024 :

vu l'article 6, alinéas 8 et 9, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35 ; LGZD),

le projet de plan susvisé, accompagné de son règlement, de son rapport explicatif, de son schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux, de son concept énergétique territorial, de sa notice d'impact sur l'environnement et du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) y relatif, peut être consulté :

- **au département du territoire**, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5<sup>ème</sup> étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : [www.ge.ch/c/plans-en-consultation](http://www.ge.ch/c/plans-en-consultation) ;
- **à la mairie de Satigny**, 17, rampe de Chouilly (heures d'ouverture : lundi de 08h00 à 12h00, mardi de 9h30 à 12h00, mercredi de 08h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h00) Tél. 022 753 90 40.

Ce projet de plan vaut plan d'alignement au sens de l'article 11 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (RSG L 1 10 ; LRoutes).

Pendant un délai de 30 jours à compter de la date de publication, soit **jusqu'au 13 février 2025**, y compris en tenant compte des périodes de suspension des délais de recours visées à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA), toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le plan localisé de quartier peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

**Publication FAO : 15 janvier 2025**

**Le conseiller d'Etat chargé du  
département du territoire**

**Antonio HODGERS**